



Québec, le 15 décembre 2006

Avis aux administrateurs et aux promoteurs de régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire et du régime des centres de la petite enfance (CPE)

Le 29 novembre dernier, le gouvernement du Québec a adopté un règlement fixant des règles particulières de financement pour les régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire et pour le *Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec*.

Ces règles entreront en vigueur le 31 décembre 2006 et sont édictées par le *Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Si vous êtes abonné à la *Gazette officielle du Québec*, vous pouvez consulter ce règlement au <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>, sous les rubriques *Gazette officielle / Partie 2 – Lois et Règlements*.

Applicable aux régimes de retraite des secteurs mentionnés ci-dessus, le nouveau règlement prévoit l'assouplissement de règles de financement selon l'approche de solvabilité et le resserrement de règles de financement selon l'approche de capitalisation. Voici un résumé de sa teneur.

Non-versement des montants d'amortissement relatifs à des déficits de solvabilité

Les montants d'amortissement relatifs à des déficits de solvabilité n'auront plus à être versés. À compter du 1^{er} janvier 2007, aucune cotisation ne sera donc requise pour combler le déficit de solvabilité déterminé par une évaluation actuarielle, et ce, quelle que soit la date à laquelle ce déficit a été établi. Les cotisations exigibles avant le 1^{er} janvier 2007 devront néanmoins être versées.

L'évaluation actuarielle devra toujours établir l'actif et la valeur des engagements (passif) selon les approches de capitalisation et de solvabilité.

Application de la règle du 90 %

Lorsque le degré de solvabilité d'un régime deviendra inférieur à 90 % par suite d'une modification apportée au régime, un montant forfaitaire égal au moindre du coût de la modification et de la somme requise pour ramener le degré de solvabilité du régime à 90 % devra être versé par l'employeur.

Resserrement des règles de capitalisation

Le resserrement des règles de capitalisation comporte le financement plus rapide des déficits de modification et l'interdiction de « lisser » l'actif. Ce resserrement s'applique à compter de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2006.

Ainsi, le déficit de modification résultant d'une augmentation des prestations survenue après le 30 décembre 2006 devra être amorti sur 5 ans plutôt que sur 15 ans. Dans le cas où un montant forfaitaire a été versé en application de la règle du 90 % décrite ci-dessus, le déficit de modification est réduit de ce montant.

Rappelons que le lissage est une technique actuarielle utilisée pour établir la valeur de l'actif du régime. Elle permet d'atténuer les variations de cette valeur attribuables aux fluctuations du marché. L'utilisation d'une telle technique actuarielle ne sera plus permise. C'est pourquoi la valeur de l'actif devra maintenant être établie selon la valeur de liquidation, ou son estimation, pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite.

Nouvelle exigence quant au congé de cotisation

Si l'employeur veut être en mesure d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de sa cotisation durant un exercice financier, il faut qu'une évaluation actuarielle faite à la fin de l'exercice précédent montre qu'il existe un excédent d'actif tant selon l'approche de capitalisation que selon l'approche de solvabilité.

Application aux régimes interentreprises

Les règles de financement énoncées précédemment s'appliquent aux régimes de retraite interentreprises si, au 1^{er} janvier 2007 et par la suite à la fin de chaque exercice financier du régime, au moins 90 % des participants actifs du régime relèvent d'employeurs des secteurs municipal et universitaire. Cette disposition couvre les situations où les travailleurs d'un employeur non visé par les règles de financement participent au régime de retraite de la municipalité ou de l'université. Pensons ici aux travailleurs d'un office municipal d'habitation ou d'un syndicat qui représente des employés d'une université.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec un responsable de l'information à la Direction des régimes de retraite de la Régie des rentes du Québec, au 418 643-8282.

Johanne de Moor
Chef du Service de la surveillance